

ORDONNONS :

Les fournitures de luminaire accordées par l'usage aux services suivants sont supprimées à compter de ce jour :

- 1^o Direction du port;
- 2^o Poste de Paofai;
- 3^o Gendarmerie coloniale.

Il nous sera fait par l'Ordonnateur des propositions pour déterminer les fournitures de luminaire et le nombre de becs pour assurer :

- 4^o L'éclairage de la ville de Papeete y compris les lieux avoisinant les établissements publics, hôtels, pavillons, casernes et places publiques, etc.
- 2^o Le service du poste de la place;
- 3^o Les postes de l'artillerie, Ste-Amélie, Paofai et Camp de l'Uranie;
- 4^o Le poste fortifié de Fautahua;
- 5^o Le poste fortifié de Taravao;
- 6^o La prison des hommes;
- 7^o La prison des femmes;
- 8^o Le poste de la gendarmerie (ancien bureau de police);
- 9^o La direction de l'arsenal.

Papeete, le 9 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 6. — *ORDRE du 9 janvier 1862, supprimant le poste d'infanterie à Paofai; la poudrière de Paofai est mise sous la surveillance de l'artillerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

A compter de ce jour, le poste de Paofai cesse de compter comme poste militaire occupé par l'infanterie. La poudrière située dans cette localité restera, comme celle de Sainte-Amélie, sous la surveillance de l'artillerie.

Toutefois, le commandant de l'infanterie donnera les ordres les plus précis aux soldats jardiniers qui sont autorisés au nombre de trois, *maximum*, à coucher dans le jardin de la troupe, de veiller à la sûreté extérieure de cette poudrière par des rondes fréquentes, et de lui rendre compte de tout ce qui paraîtrait dangereux.

Papeete, le 9 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.
